



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance risques de catastrophes technologiques

Question écrite n° 122584

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article R. 128-1 du code des assurances. En effet, selon cette disposition, l'état de catastrophe technologique peut uniquement être constaté en cas de survenance d'un accident rendant inhabitable plus de cinq cents logements. Or cette constatation conditionne l'indemnisation des personnes dont l'habitation a été endommagée. En conséquence il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la possibilité d'assouplir cette règle, afin que les habitants ne se trouvent pas pénalisés lorsque moins de cinq cents logements ont été rendus inhabitables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122584

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2007, page 4031